

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES Bureau de l'Environnement AFFAIRE SUIVIE PAR : Sonia BONNET TEL: 04.75.79.28.48

Mail: sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

FAX: 04 75 79 29.49

Valence, le 8 décembre 2009

#### ARRETE n° 09 - 5667

#### PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# Société DEPOT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE (DPPV) Commune de PORTES LES VALENCE

Le Préfet de la Drôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 :

Vu la loi  $n^{\circ}2003$ -699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

Vu la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables, apportant des compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 sus-visée ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la note de doctrine générale du 15 octobre 2008 relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 notifié au Groupement Pétrolier de Portes Les Valence, mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt pétrolier situé 6 rue Marcel PAGNOL à PORTES LES VALENCE (26 800) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002 imposant à l'exploitant sus-visé des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de prévention des accidents majeurs, le Système de gestion de la sécurité et le contenu de l'étude de dangers relative à l'établissement;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2436 du 31 mai 2002 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 sus-visé ;

Vu la lettre du 10 septembre 2007 informant la Préfecture de la Drôme que la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence était désormais la nouvelle raison sociale du Groupement Pétrolier de Portes Les Valence, sans modification juridique ou financière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3153 du 22 juillet 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence ;

Vu l'étude des dangers remise le 21 novembre 2006 à Monsieur le Préfet de la Drôme ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Drôme demandant des modifications et compléments à l'étude sus-visée, adressée le 26 avril 2007 à l'exploitant ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant les 15 novembre 2007 et 28 mars 2008 ;

Vu les documents complémentaires fournis les 23 octobre 2008 et 23 janvier 2009, en réponse aux prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral n°08-3153 du 22 juillet 2008 sus-visé ;

Vu le dernier complément fourni par l'exploitant le 22 mai 2009;

Vu le rapport d'examen final en date du 19 juin 2009, signé le 17 juillet 2009, portant sur l'étude de dangers ainsi complétée, rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 novembre 2009;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et de compléter l'étude de dangers déposée le 21 novembre 2006 par la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence, dénommée exploitant, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile 92 000 NANTERRE, de la mise à jour de son étude de dangers du 21 novembre 2006 avec ses compléments sus-visés, le dernier datant du 22 mai 2009, relative à son établissement situé 6 rue Marcel PAGNOL 26 800 PORTES LES VALENCE.

L'exploitant doit exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude avec ses compléments, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de l'établissement.

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002 sus-visé, l'étude de dangers sera réexaminée et si nécessaire mise à jour au plus tard le 22 mai 2014, ou avant en cas de modification notable envisagée.

## ARTICLE 2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

\* Le chapitre 6 « SECURITE » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 est par le paragraphe 6.11 suivant :

### « 6.11 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, c'est-à-dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de « mesure » couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

A la liste des mesures de maîtrise des risques sera associé un document rassemblant, pour chacune d'elles :

- la liste exhaustive des actions déclenchées en cascade;
- l'ensemble des éléments constitutifs, avec une description des caractéristiques de ces éléments.

Ce document devra être à jour en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

\* L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 est complété par les dispositions suivantes :

#### « Article 6 – Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques définies au paragraphe 6.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au paragraphe 6.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 3. COMPLEMENTS**

#### 3.1 Phénomènes de pressurisation d'un bac

D'ici au 31 décembre 2013, l'exploitant devra avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que chacun des bacs aériens de stockage d'hydrocarbures de l'établissement soit équipé d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression en cas de montée en température due à un feu qui l'enveloppe.

#### 3.2 Réduction des risques

A la prochaine révision quinquennale, l'exploitant devra démontrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables pour les accidents placés dans la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. La priorité sera accordée aux accidents les plus critiques en terme de probabilité et de gravité.

Une étude portant sur les technologies les plus performantes et une analyse coût-bénéfice sera à minima présentée par l'exploitant.

### ARTICLE 4 - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

## 1. Suppression du transformateur de tension électrique contenant des PCB-PCT

La liste des installations classées exploitées dans l'établissement figure au point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999, elle a été modifiée à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002, elle est ainsi modifiée :

L'installation classée relevant de la rubrique 1180-1 (transformateur contenant des PCB-PCT) est supprimée.

Les prescriptions rassemblées au chapitre 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 se rapportant à l'exploitation de cette installation sont supprimées.

#### 2. Recensement des substances

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«  $\dot{L}$ 'exploitant transmet à monsieur le Préfet de la Drôme, avant le 31 décembre 2011 puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, un recensement actualisé des substances ou préparations dangereuses ainsi que des activités de son établissement. »

## 3. Tierce expertise – Plans d'urgence - Plan de prévention

Les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### « 7.7 Autres éléments

Conformément à l'article R 512-7 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, établir un plan de prévention des risques technologiques et préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).»

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

 $1^{\circ}$  - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 7: NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société DEPOT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

#### ARTICLE 8:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de PORTES LES VALENCE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Portes Les Valence,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

isabelle QUPE

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur de la société DEPOT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE.

ilis

Fait à Valence, le - 8 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation, La Secuétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE